SMÉDAR
Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen

Madame Fabienne BUCCIO
Préfète de la Région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

Le Grand-Quevilly, le 14 FEV. 2019

N/Réf. : Prés/EM/JLD/SL/17.02.2019
Direction des Services Techniques et de l'Exploitation
Dossier suivi par : Jean-Luc DUVAL
Objet : Création du quai de transfert de déchets ménagers sur le secteur dieppois (76)

Madame la Préfète,

En application des dispositions du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions R.512-46-1 à R.512-46, je soussigné M. Patrice DUPRAY, Président du SMEDAR (n° SIRET 25760437100019), ai l'honneur de solliciter un enregistrement d'exploiter un quai de transfert de déchets ménagers. Ce projet est situé Zone Industrielle Louis Delaporte sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

L'ensemble des activités qui seront exercées sur le site et répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (décret du 20 mai 1953 modifié) sont les suivantes :

- pour l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes : rubrique 2716-1 sous le régime de l'enregistrement (quantités maximales stockées : 1 210 m^3) ;
- pour l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : rubrique 2714-2 sous le régime de la déclaration (quantités maximales stockées : 250 m^3) ;
- pour l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre : rubrique 2715 sans classement (quantités maximales stockées : < 250 m^3) ;
- pour l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : rubrique 2517 sans classement (surface maximale de stockage : < 5 000 m^2)

.../...

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen
Siège - 40 bd de Stalingrad - CS 90213 - 76121 Le Grand-Quevilly Cedex
Tél. 02 32 10 26 80 - Fax 02 32 10 26 81 - Web : www.smedar.fr - e-mail : contact@smedar.fr
Écopôle VESTA certifié ISO 14001

Ce dossier de demande d'enregistrement fait l'objet de cinq demandes d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.) qui concernent :

- L'article 6 de l'Arrêté Ministériel qui prévoit que « *Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
  - *ensemble de la structure a minima R15 ;*
  - *parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;*
  - *toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).*»

  En effet, en lien avec l'étude de flux thermique réalisée et les moyens mis en œuvre pour assurer la défense incendie du site, il n'est pas prévu que les parois intérieures et extérieures du bâtiment de transfert soient de classe A2s1d0.

- L'article 7.4 de l'Arrêté Ministériel qui prévoit que «*Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :*
  1. *la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;*
  2. *la pente est au maximum de 10 % ;*
  3. *la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;*
  4. *l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2 ;*
  5. *aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;*
  6. *elle comporte une matérialisation au sol ;*
  7. *elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;*
  8. *elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.*»

  Une aire de mise en station sera mise en œuvre sur la zone de projet, les caractéristiques suivantes ne respecteront pas les prescriptions de l'arrêté :

  - Emprise de 8 m de long par 4 m de large communiquée par le SDIS 76

.../...

- Distance de l'ordre de 25 m de la façade du bâtiment de transfert afin d'être en dehors des seuils des effets thermiques et de ne pas être obturée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou être occupée par les eaux d'extinction.

- L'article 8 de l'Arrêté Ministériel qui prévoit que « *Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible* ».

  En effet, le bâtiment de transfert, bien qu'il soit destiné au stockage de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, disposera d'un dispositif passif d'évacuation naturelle à l'air libre sous la forme d'ouvertures en partie haute des façades via la mise en place d'un bardage ajouré permettant d'assurer la surface utile d'ouverture requise par l'article 8. Les nuisances olfactives seront néanmoins limitées via :

  - Le vidage et rechargement des déchets susceptibles d'émettre des émissions olfactives au sein d'un bâtiment ;
  - Le maintien d'un bardage fermé (hors pignon) face aux vents dominants en provenance du Nord ;
  - L'implantation sur un site éloigné des habitations ;
  - Des consignes d'exploitation limitant la durée d'entreposage.

- L'article 9 de l'Arrêté Ministériel qui prévoit que « *Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :*
  1. *des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*

  2. *des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.*

.../...

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Le poteau incendie existant sera situé à un peu plus de 200 mètres de l'installation (224m).

- L'article 11.4 de l'Arrêté Ministériel qui prévoit que « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. […] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.* »

  Une vanne d'obturation à ouverture et fermeture manuelle sera mise en place en sortie du bassin de rétention en lien avec la présence d'un agent d'exploitation lors de la période d'ouverture du site permettant de constater les éventuels sinistres ou accidents de transport.

Par ailleurs, les dispositions de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement stipulent que le dossier de demande doit comporter un plan d'ensemble des installations à l'échelle 1/200ème. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration. Compte tenu de l'emprise du projet, nous sollicitons l'autorisation de joindre à notre dossier un plan d'ensemble des aménagements projetés à l'échelle 1/400ème plus facile à consulter qu'un plan au 1/200ème.

Vous trouverez, ci-après, le cerfa, le récépissé de dépôt du permis de construire et le dossier d'enregistrement du projet.

.../...

Suite au courrier référencé UDRD.2019.02.CD.01.MP.BrJ en date du 1er février 2019 relevant des insuffisances au dossier transmis préalablement, vous trouverez également ci-joint une synthèse des insuffisances relevés et les réponses apportées.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier et vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement,

Le Président

Patrice DUPRAY

Pièces jointes :

- *CERFA n°15679*02*
- *Récépissé de dépôt du permis de construire*
- *Dossier d'enregistrement*
- *Relevé des insuffisances*

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen
Siège - 40 bd de Stalingrad - CS 90213 - 76121 Le Grand-Quevilly Cedex
Tél. 02 32 10 26 80 - Fax 02 32 10 26 81 - Web : www.smedar.fr - e-mail : contact@smedar.fr
Écopôle VESTA certifié ISO 14001